ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-78-629 du 10 safar 1399 (9 janvier 1979) approuvant l'accord, conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de 5.000.000 d'unités de compte consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique 48

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1087-78 du 15 hija 1398 (16 novembre 1978) fixant, pour la récolte 1978, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1364 (21 avril 1965) 48

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Azilal. — Homologation du remembrement rural du secteur Timoulilt complément, communes rurales de Tnine Timoulilt et Foum Oudi.

Décret n° 2-78-601 du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) homologuant le remembrement rural du secteur Timoulilt complément, communes rurales de Tnine Timoulilt et Foum Oudi (province d'Azilal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla 49

Province de Beni-Mellal. — Homologation du remembrement rural du secteur « C.M.V. 504 », commune rurale de Bni Amir.

Décret n° 2-78-613 du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) homologuant le remembrement rural du secteur « C.M.V. 504 », commune rurale de Bni Amir (province de Beni-Mellal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla. 49

Province de Kenitra. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune d'Aïn Dorij à la régie des tabacs.

Décret n° 2-78-77 du 10 safar 1399 (9 janvier 1979) approuvant la délibération du conseil communal d'Aïn Dorij (province de Kenitra), autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à la régie des tabacs .. 49

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1097-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Charkaouia, province d'El-Jadida 50

Commune urbaine de Rabat. — Création de districts et d'arrondissements.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1198-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat 50

Commune urbaine de Beni-Mellal. — Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1199-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Beni-Mellal 50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société coopérative agricole de rizerie. — Pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties pour le riz de la récolte 1978.

Arrêté du ministre des finances n° 1197-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) fixant, pour le riz de la récolte 1978, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 50

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 925-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation 51

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1067-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) modifiant l'arrêté du 9 juin 1956 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de productivité allouée par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 52

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1210-78 du 26 hija 1398 (27 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca 52

Arrêté du secrétaire d'Etat à la formation des cadres n° 1245-78 du 29 hija 1398 (30 novembre 1978) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à la formation des cadres 53

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1244-78 du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie 53

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1208-78 du 23 hija 1398 (24 novembre 1978) complétant l'arrêté n° 483-75 du 3 avril 1975 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'institut national de statistique et d'économie appliquée 54

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 54

Admission à la retraite 54

Remise de dette 55

Résultats de concours et d'examens 55

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 55

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-629 du 10 safar 1399 (9 janvier 1979) approuvant l'accord, conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de 5.000.000 d'unités de compte consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu l'article 54 du dahir n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) portant loi de finances pour l'année 1977 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt en monnaies diverses équivalentes à cinq millions d'unités de compte (U.C. : 5.000.000) consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1399 (9 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1087-78 du 15 hija 1398 (16 novembre 1978) fixant, pour la récolte 1978, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage annuel du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1978, ne devront pas dépasser, selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés.	260 DH	822 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1979.

Rabat, le 15 hija 1398 (16 novembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-601 du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) homologuant le remembrement rural du secteur Timoulilt complément, communes rurales de Tnine Timoulilt et Foum Oudi (province d'Azilal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Timoulilt complément, communes rurales de Tnine Timoulilt et Foum Oudi (province d'Azilal), arrêté par la commission mixte de remembrement le 17 ramadan 1397 (2 septembre 1977) ;

Vu le dossier de l'enquête ouvert du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) au 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Timoulilt complément, communes rurales de Tnine Timoulilt et Foum Oudi (province d'Azilal), arrêté le 17 ramadan 1397 (2 septembre 1977) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-613 du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) homologuant le remembrement rural du secteur « C.M.V. 504 », commune rurale de Bni Amir (province de Beni-Mellal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur « C.M.V. 504 », commune rurale de Bni Amir (province de Beni-Mellal) arrêté par la commission locale de remembrement le 13 joumada I 1396 (13 mai 1976) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 safar 1396 (19 février 1976) au 17 rebia I 1396 (19 mars 1976),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur « C.M.V. 504 », commune rurale de Bni Amir (province de Beni-Mellal), arrêté le 13 joumada I 1396 (13 mai 1976) par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n 2-78-77 du 10 safar 1399 (9 janvier 1979) approuvant la délibération du conseil communal d'Aïn Dorij (province de Kenitra), autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à la régie des tabacs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 27 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1383 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal d'Aïn Dorij au cours de sa séance du 24 chaabane 1396 (21 août 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Aïn Dorij, en date du 24 chaabane 1396 (21 août 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la commune rurale d'Aïn Dorij (province de Kenitra) à la régie des tabacs d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de douze mille cinq cents mètres carrés (12.500 m²) environ, appartenant au domaine privé de la commune, à distraire de l'immeuble communal dit « Aroua », sis à Aïn Dorij et telle que cette parcelle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux dirhams (2 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Aïn Dorij est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1399 (9 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1097-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Charkaouia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Charkaouia, lotissement de ex-ferme Gabos,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Charkaouia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1198-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 316-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Rabat est divisée en deux (2) districts et huit (8) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 316-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat.

ART. 4. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1199-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Beni-Mellal est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Beni-Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 1197-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) fixant, pour le riz de la récolte 1978, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%), le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1978.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1978-1979.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

98 DH pour le riz paddy rond ;

118 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1979.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 925-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et en particulier son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents d'exploitation sont recrutés :

1° Par concours parmi les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré ou un diplôme ou titre équivalent ;

2° Par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'administration des postes et télécommunications comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur la proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 2. — Tous les postulants, cités au paragraphe 1er de l'article premier ci-dessus, candidats aux concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, doivent être âgés le 1er janvier de l'année du concours de 18 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celles des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse toutefois être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — L'emploi d'agent d'exploitation est accessible aux candidats des deux sexes.

Toutefois, selon les besoins du service, des concours distincts peuvent être ouverts aux candidats masculins et féminins.

De même, lorsque les concours sont communs un certain nombre de places peut être réservé aux candidats de chaque sexe. Dans ce cas les places qu'il n'a pas été possible d'attribuer effectivement aux candidats masculins ou féminins peuvent sur proposition du jury du concours, être attribuées en totalité ou partiellement aux candidats de l'autre sexe.

ART. 4. — Le concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
a) *Epreuves communes :*		
Rédaction (description ou narration) ..	3	2 h
Traduction	2	1 h 30
b) *Epreuves à option :*		
Mathématiques	4	2 h
ou		
Questions professionnelles (2 questions à traiter au choix parmi 10 proposées)	4	2 h

ART. 5. — Les épreuves de rédaction et de mathématiques portent sur le programme de la classe terminale du premier cycle de l'enseignement du second degré. Le programme de l'épreuve des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe.

Pour cette épreuve les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

ART. 6. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 7. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propre à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 8. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 relatives à la possibilité de réserver un certain nombre de places aux candidats de chaque sexe, la nomination des candidats masculins est indépendante de celle des candidats féminins.

ART. 9. — Les candidats nommés à l'emploi d'agent d'exploitation effectuent un stage au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen et exercent les fonctions correspondantes à leur emploi.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent d'exploitation.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

*
* *

ANNEXE

Concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

A. — *Service postal :*

Distribution : relevage des boîtes aux lettres, travaux préparatoires à la distribution, règles générales de la distribution à domicile des envois ordinaires, recommandés ou chargés ; envois à remettre par exprès, cas particuliers de distribution des envois recommandés ou chargés ; opérations à la rentrée des facteurs.

Service des entreposeurs et des courriers-convoyeurs.

Service général : catégories d'envois de correspondances, modes d'affranchissement des envois ; dépôt des envois ordinaires, recommandés ou chargés ; confection, expédition, réception et ouverture des dépêches ; contrôle des affranchissements à l'arrivée, réexpédition des envois ; rebuts ; réclamations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — *Service financier :*

Distribution : paiement des mandats à domicile ; encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ; rédition des comptes ; traitement des demandes d'ouvertures de comptes courants postaux.

Service général : émission et paiement des mandats du service intérieur, et du service international ; tenue des états d'émission et de paiement des mandats ; enregistrement des premiers versements de caisse d'épargne ; versements ultérieurs et remboursements à vue de caisse d'épargne ; organisation et attributions de la section des comptes courants du centre de chèques postaux, attribution des autres sections des chèques postaux (section de vérification et de comptabilité ; section de l'ouverture, section du contrôle et bureau d'ordre) retrait à vue des chèques postaux.

C. — *Service télégraphique :*

Enregistrement des télégrammes déposés au guichet :

— Dépôt d'un télégramme au guichet.
— Dépôt d'un télégramme par téléphone à partir d'un poste d'abonnement.
— Transmission d'un télégramme par téléimprimeur.
— Réception d'un télégramme par téléimprimeur.
— Transmission d'un télégramme par téléphone.
— Réception d'un télégramme par téléphone.
— Distribution des télégrammes.
— Remise des télégrammes par téléphone.
— Non remise d'un télégramme.
— Qu'est-ce qu'un télégramme officiel ? Quelles sont les principales particularités de dépôt, de transmission et de remise de ces télégrammes ?
— Télégrammes avec réponse payée.

D. — *Service téléphonique :*

— Établissement d'une communication locale.
— Dépôt d'une demande de communication interurbaine.
— Établissement d'une communication interurbaine de départ en service rapide : mode opératoire à observer par l'opératrice A.
— Établissement d'une communication interurbaine d'arrivée en service rapide.
— Lors de l'établissement d'une communication interurbaine, la ligne de l'abonné demandé est trouvée occupée.
— Lors de l'établissement d'une communication interurbaine nécessitant l'intervention d'un centre de transit, les circuits interurbains à emprunter à partir de ce centre sont trouvés occupés, tant sur la voie primaire que sur la voie secondaire.
— Qu'appelle-t-on communication personnelle ?

Quelles sont les principales particularités de dépôt et d'établissement de ces communications lorsqu'elles ne nécessitent pas l'envoi d'un messager ?

Comment procède-t-on en cas de non-réponse de la personne demandée ?

— Dans quel cas une communication personnelle donne-t-elle lieu à l'envoi d'un messager ? Quelles sont les principales particularités de dépôt et d'établissement de ces communications ?
— Qu'appelle-t-on communication payable à l'arrivée ?

Quelles sont les principales particularités de dépôt et d'établissement de ces communications ? Comment procède-t-on lorsque l'abonné demandé refuse de payer la taxe de la conversation ?

— Traitement d'une demande de communication interurbaine émanant d'un poste public.
— Encaissement des taxes téléphoniques au guichet.

E. — *Service de l'informatique :*

I. — *Saisie de l'information :*

Magasin - Tenue des cartes - interrupteur - Touches - Tambour - Carte programme : perforation, mise en fonction, mise hors fonctions, lecture tenue, reproduction automatique. Vitesse de reproduction automatique - Reproduction des cartes erronées - Carte maîtresse - Programme alterné.

II. — *Comptabilisation des tickets sur bandes perforées :*

Classement et perforation des tickets - Label début et label fin - Le code 29 - Différentes catégories de lignes - Les bandes perforées : transmission, réception, contrôle, préparation, chargement, rectification tickets retardataires.

III. — *Pupitrage :*

Définition - Rôle de la machine 3215 - Déroulement des programmes - Rôle du Power - L'IPL - Cartes de contrôle - La multiprogrammation - La compilation. Les unités entrées/sorties.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1067-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) modifiant l'arrêté du 9 juin 1956 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de productivité allouée par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 9 juin 1956 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de productivité allouée par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté du 31 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1978 la somme de 600 dirhams est substituée à la somme de 300 dirhams figurant à l'article unique de l'arrêté du 31 juillet 1963 susvisé.

Rabat, le 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1210-78 du 26 hija 1398 (27 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca organise le 19 février 1979 un concours de recrutement de maîtres-assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à huit (8) répartis ainsi qu'il suit :

Sciences cliniques :

Médecine interne 2
Pédiatrie 2
Chirurgie générale 1
Pneumo-phtisiologie 1
Neuro-psychiatrie 1
Oto-rhino-laryngologie 1

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, avant le 10 février 1979.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 26 hija 1398 (27 novembre 1978).

Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,
SAÏD BELBACHIR.

Arrêté du secrétaire d'Etat à la formation des cadres n° 1245-78 du 29 hija 1398 (30 novembre 1978) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à la formation des cadres.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées au secrétariat d'Etat à la formation des cadres des commissions administratives paritaires concernant les cadres énumérés ci-dessous :

1re *commission :*
Administrateurs adjoints.

2e *commission :*
Rédacteurs ;
Secrétaires et secrétaires principaux.

3 *commission :*
Agents d'exécution ;
Agents de service ;
Agents publics.

ART. 2. — Ces commissions se composent comme suit :

NATURE DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
1re *commission*		
Administrateurs adjoints :		
Représentants des fonctionnaires.	—	—
Représentants de l'administration.	—	—
2e *commission*		
Représentants des fonctionnaires :		
Rédacteurs.	—	—
Secrétaires et secrétaires principaux.	—	—
Représentants de l'administration.		
3e *commission*		
Représentants des fonctionnaires :		
Agents d'exécution.	—	—
Agents de service.	—	—
Agents publics	—	—
Représentants de l'administration.	—	—

Rabat, le 29 hija 1398 (30 novembre 1978).

ABDELHAK TAZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1244-78 du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs de cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 3e catégorie aura lieu le 1er février 1979 à la faculté des sciences de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 20 janvier 1979.

Rabat, le 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1208-78 du 23 hija 1398 (24 novembre 1978) complétant l'arrêté n° 483-75 du 3 avril 1975 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 483-75 du 3 avril 1975 susvisé, est complété comme suit :

« *Article premier.* — Il est institué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'institut national de statistique et d'économie appliquée et de l'école des sciences de l'information. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 23 hija 1398 (24 novembre 1978).

TAÏEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er janvier 1978 : Mme, Mlle et MM. El Haddad Abdelaziz, Karam Habiba, Yassin Abdelfettah, Benaazza Mohamed et Kouate Aïcha ;

Du 13 janvier 1978 : M. Doghmi Chakib ;

Du 16 janvier 1978 : Mlle Ahmida Fatima ;

Du 22 février 1978 : Mlle El Amrani El Idrissi Safia ;

Du 6 mars 1978 : Mlle Mrani Rhita ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er juin 1977 : M. Mouline Mohammed Faïçal ;

Du 16 mars 1978 : M. Benkirane Abdelhak ;

Du 20 mars 1978 : M. Boumediane El Mekki ;

Du 21 mars 1978 : M. Zarkane Saïd ;

Du 1er avril 1978 : MM. Boudrika Abdelhalim et Lachguar Abderrazzak ;

Du 24 avril 1978 : M. Salhi Mohamed ;

Agent technique (échelle 5) 1er échelon du 5 avril 1977 : M. Chouni Rachid ;

Sont nommés :

Inspecteur stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 2 janvier 1978 : M. El Harchi Taïeb ;

Informatiste stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 23 décembre 1977 : M. El Falah Abdel-Ilah ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 19 février 1978 : Mmes et MM. Sarkadi Mohamed, Mansouri El Korchi, Lahlimi Mohamed, Rafik Mohamed, Bouchentouf Abderrahim, Daïch Mohamed, Benzahra Belkher, Maïdane Mohamed, Bathaoui Mustapha, Maza Bouziane, Hrir Mohamed, El Ouarga Brahim, Rharha Hammou, Alaoui Ismaïli Abdelhamid, Sadoune Maâti, Benchebba Mohamed, Lagmiri Hassan, Belamaâlem Mohamed, El Barnoussi Aïcha et Seddiki Najia ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 1er mars 1978 : M. Daïmy Mohamed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon : (option administration) :

Du 1er mars 1978 : Mlle et M. Berdaï Mohamed Najib et Ennaïni Naïma ;

Sont rayés des cadres :

(par suite de démission) :

Du 22 octobre 1977 : Mme Mesmoudi Sakina, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;

(par mesure de licenciement) :

Du 21 décembre 1977 : M. El Kadiri Abderrahim, inspecteur des finances (échelle 10) 2e échelon ;

(par mesure de révocation) :

Du 11 avril 1978 : M. Hicho Ahmed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

(Arrêtés des 29 décembre 1977, 2 janvier, 27 février, 30 mars, 12, 18, 22, 27, 28 avril, 2, 7, 8, 12, 16, 30 mai, 1er, 14, 27 juin et 2 août 1978.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances (trésorerie générale) :

Du 1er avril 1976 : M. Ourzik Moha, secrétaire principal (échelle 6) 7e échelon ;

Du 1er juillet 1976 : M. Ahmed ben Hammadi El Sebti, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 1er septembre 1976 : M. Hassani Hassan, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 1er octobre 1976 : M. El Kouby Joseph, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er novembre 1976 : M. El Fellahi Allal, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 21 novembre 1976 : M. Hindas Mohamed, agent technique principal (échelle 7) 9e échelon ;

Du 6 décembre 1976 : M. Haboub Ahmed, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1977 :

MM. Bousarhane Lahcen, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Belguern Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Haouam Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 17 avril 1977 : M. Berrada Mehdi, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 16 décembre 1977 : M. Tenani Mofadal, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 31 décembre 1977 : M. Chahboun Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1978 :

MM. Adlali Bouchta ben M'Hamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Ayyad ben Ahmed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Chabar Aïssa, El Aydi Abdellah, Joudar Mustapha et Sennoun Mohamed, agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 29 juin, 13 juillet, 30 septembre, 10, 15 novembre 1976, 9 mai, 27 septembre 1977 et 10 novembre 1978.)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Sont admis à faire valoir leur droits à la retraite du 31 décembre 1977 : MM. Tahesse Ali, Amechatte Achour, Ouhajjar Moha et Hanafi Mohamed. (Arrêté du 1er mars 1978.)

Remise de dette

Par décret n° 2-78-585 du 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978) il est accordé à Mme R'Kia bent M'Hammed, veuve Bouali ben Larbi, ex-agent du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications une remise gracieuse d'une somme de sept mille neuf dirhams trente-cinq centimes (7.009,35 DH).

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3426, du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) page 743

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977 pour le recrutement des brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Oujda :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Talssi Abdelkader et Zidani Mohammed » ;

Lire :

« ..... Talssi Abdelkader, Echcharfi Kaddour et Ziadani Mohammed. »

LISTE C :

Au lieu de :

« ..... Oussar Abdelkader, ..., Mezzouri Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... Oussar Abdelkader, ..., Mezzouri Mohammed ..... »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 24 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 28 de 1975 et 28 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions nos 13 et 16 de 1975 ; Berkane, émissions nos 15 de 1973, 16 de 1974, 17 de 1975, 14 et 15 de 1976 ; Jerada, émission n° 10 de 1975 ; Taourirt, émissions nos 10 et 14 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 21 de 1972, 52, 57 de 1975, 11, 48, 53, 54 de 1976, 49 de 1977 et 51 de 1978 ; Fès-Batha, émissions nos 11 et 13 de 1975 et 14 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 11 de 1975 ; Fès-Fekharine, émissions nos 12 de 1973 et 15 de 1974 ; Taza-Ville nouvelle, émissions nos 12 de 1973, 14 de 1974 et 13 de 1975 ; Taza-Haut, émissions nos 10 de 1975 ; Sefrou, émissions nos 13 de 1973, 12 de 1974, 11 de 1975 et 8 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 17, 18 de 1975, 45 de 1976, 6 bis de 1977 et 5 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 9 et 12 de 1975 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 10 de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 8 et 10 de 1975 ; Rich, émissions nos 3 et 9 de 1975 ; Beni-Tajjit, émission n° 8 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 22 de 1973, 18 de 1975, 18 de 1976 et 19 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions nos 10, 14 de 1975, 9 de 1976, 7 de 1977 et 12 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 12 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions nos 10 de 1975, 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 15 de 1973, 10 de 1975, 10 de 1976 et 7 de 1977 ; Had-Kourt, émission n° 1 de 1978 ; Ouezzane, émission n° 6 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 10 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 23, 24, 25 de 1975, 16 de 1976, 7 de 1977 et 44 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 14 de 1975 ; Temara, émissions nos 8,9 et 10 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 5 *bis* de 1977 ; Tiflèt, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émissions nos 16 de 1975 et 7 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 11, 19, 21 de 1975 et 12 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 14, 17, 18 de 1975, 13 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19 de 1975, 12 et 13 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 18 de 1972, 22 de 1973, 13, 24 de 1975, 14, 15, 17 et 18 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12, 13 de 1975, 10 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 10 *bis*, 13, 18, 19 de 1975 et 15 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 36 de 1973, 28 de 1974, 16 *bis*, 26, 27 de 1975, 9 *bis*, 13, 21, 22 de 1976, 6 *bis*, 7 de 1977 et 2 *bis* de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 16 de 1973, 22 de 1974, 11, 13 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 11 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 14, 15 de 1975, 11 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 22 de 1973, 24, 25 de 1975, 15 de 1976 et 3 *bis* de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 14 et 16 de 1975 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 16 de 1975 et 11 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 9, 12, 14 de 1975 et 7 de 1977 ; Settat, émissions nos 12 de 1974, 12 de 1975 et 9 de 1976 ; Berrechid, émissions nos 10, 12 de 1975 et 9 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 9 de 1976 et 3 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 6 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 7 de 1975 ; Oued-Zem, émissions nos 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Souk-Sebt, émission n° 2 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 15 de 1975, 11 de 1976 et 8 de 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 7 de 1977 ; Azemmour, émissions nos 9 de 1975 et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1976 ; Sidi-Bennour, émission n° 9 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n°s 24 de 1975 et 31 de 1977 ; Youssoufia, émissions n°s 11 et 14 de 1975 ; Essaouira-Ville, émission n° 13 de 1975 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 9 de 1975 ; Marrakech-Gueliz, émissions n°s 32 de 1973, 22 de 1974 et 18 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 17 de 1975 et 8 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 10 et 11 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 9 de 1975 ; Amizmiz, émission n° 7 de 1975 ; Boulemane, émission n° 10 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 52 de 1972, 15, 53, 58 de 1973, 16, 17, 8 de 1974, 9, 13, 57 de 1975, 10 de 1976 et 62 de 1977 ; Sidi-Ifni, émission n° 10 de 1975 ; Tafraout, émission n° 10 de 1975 ; Goulimine, émission n° 9 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 51 de 1970, 52 de 1971, 7 de 1977 et 49 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions n°s 13 de 1975 et 12 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 13 de 1973, 15 de 1974 et 14 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 12 de 1975 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 2, 3 et 12 de 1975 ; Nador, émissions n°s 14, 15, 17, 18 de 1975, 12, 13 de 1976, 8 de 1977 et 26 de 1978 ; Larache, émission n° 9 de 1975 ; Al Hoceima, émissions n°s 12 de 1972, 11 de 1973. 13 de 1974, 11 de 1975 et 1976 ; Chaouèn, émissions n°s 8, 9, 11 de 1975, 10 de 1976 et 11 de 1977 ; Zaïo, émissions n°s 10 de 1975, 10 de 1976 et 7 de 1977 ; Midar, émissions n°s 11 de 1975 et 1976.

Le 24 moharrem 1399 correspondant au 25 décembre 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 9, 10 de 1975 et 61 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n°s 7, 8 et 10 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 7 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 8 de 1973, 10 de 1974, 10, 11 et 12 de 1975 ; Jerada, émissions n°s 7 de 1975 ; Taourirt, émissions n°s 7 et 9 de 1975 ; Erfoud, émission n° 10 de 1975 ; Ahfir, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 10, 11 de 1972, 8, 12 de 1973, 9, 10, 11 de 1974 et 10 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 7, 8 et 9 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 8 de 1975 ; Taza-Ville nouvelle, émissions n°s 8 de 1974 et 10 de 1976 ; Taza, émission n° 9 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 12 de 1973, 7, 12 et 15 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n°s 12 de 1974 et 10 de 1975 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 11 de 1973 et 1974 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 8 de 1975 ; Azrou, émissions n°s 9 de 1973, 13 de 1974, 7 et 10 de 1975 ; Midelt, émission n° 8 de 1975 ; Khenifra, émission n° 8 de 1976 ; Errachidia, émission n° 9 de 1975 ; Beni-Tajjit, émission n° 9 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 7 de 1976 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 12 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 12, 149 de 1975, 150 de 1977, 152, 153, 154 et 158 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1975 ; Temara, émissions n°s 7 et 10 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 11 de 1975 ; Khemissèt, émission n° 11 de 1975 ; Tiflèt, émission n° 9 de 1975 ; Rommani, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 9 et 10 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 18 de 1973, 19 de 1974, 11 et 12 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 10, 11 et 12 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 9, 11 et 12 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 8, 9 et 10 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 10 et 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 47 de 1973, 9, 10, 11 de 1975, 52 et 55 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 26 de 1973, 11 de 1975, 29 et 90 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 21 de 1973, 9, 13 de 1975, 25 de 1977 et 26 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 10 et 11 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 12 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 10 et 11 de 1975 ; Khouribga, émissions n°s 8, 27 de 1975 et 25 de 1978 ; Settat, émissions n°s 9 de 1975 et 7 de 1978 ; Benahmed, émission n° 3 de 1978 ; Oued-Zem, émissions n°s 9 de 1974, 8 de 1975 et 7 de 1977 ; Boujad, émission n° 8 de 1975 ; Souk-Sebt, émission n° 8 de 1975 ; El-Brouj, émission n° 2 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 5 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 9 de 1973, 8, 9 de 1975, 20, 22 et 23 de 1978 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 9 de 1975 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 7 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 8 de 1975 ; Youssoufia, émissions n°s 9 et 78 de 1975 ; Jemâa-Shaïm, émission n° 7 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 14 de 1972, 15 de 1973, 13 de 1974 et 11 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 9 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 8 de 1975 ; Amizmiz, émission n° 8 de 1975 ; Ouarzazate, émissions n°s 7, 8 et 9 de 1975 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 7 de 1975 ; Tiliouine, émission n° 7 de 1975 ; Ifni, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 11 de 1973, 12 de 1974 et 9 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 9, 10 et 11 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 8 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Larache, émissions n°s 8 et 9 de 1975 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Nador, émissions n°s 7 de 1972, 7 de 1973, 9, 11 de 1974, 7, 8, 9, 10, 31 de 1975, 29 de 1976, 25 et 30 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 9 de 1975 ; Zaïo, émission n° 7 de 1975.

Le 24 moharrem 1399 correspondant au 25 décembre 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 3 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadouss, émission n° 3 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 2 de 1975 ; Sefrou, émission n° 2 de 1975 ; Taza, émission n° 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 8 de 1975 ; Temara, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 6 et 13 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 17 de 1974 et 4 de 1975 ; Azemmour, émission n° 1 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 8 de 1974 et 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1975 ; Larache, émission n° 1 de 1977 ; Nador, émission n° 4 de 1975.

Le 24 moharrem 1399 correspondant au 25 décembre 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1975 et 6 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 9 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 6, 11, 12 et 14 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 16 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 7, 8, 9 et 10 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 8 de 1975 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 7, 8 et 9 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de 1975, 27 de 1976 et 28 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 2, 8, 9, 11 et 12 de 1975 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 2 *bis* et 9 de 1975 ; Azrou, émission n° 2 *bis* de 1975 ; Errachidia, émission n° 7 de 1975 ; Beni-Tajjit, émission n° 7 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1974, 5, 8, 13 et 15 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 7, 11 de 1975 et 1 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Souk-El-Arbâa, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 9, 10, 11, 13 et 24 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n°s 10, 21 et 22 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 13, 16, 17 de 1975, 25, 33, 42 de 1976 et 34 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 11, 12, 13, 14 et 16 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 13, 18, 20 et 21 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 8 et 11 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 30, 33 de 1974, 7, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19 de 1975, 8 de 1976 et 10 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 11 et 12 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 7 et 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 51 de 1970, 43, 55 de 1974, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 48 de 1975, 40, 45, 49 de 1976, 46 et 50 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 7, 9, 10, 11, 12 de 1975 et 25 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8, 11, 13, 22 de 1975 et 23 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 9 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 8 et 10 de 1975 ; Settat, émissions n°s 3, 7, 8, 11 et 12 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 7 de 1975 ; Khouribga, émissions n°s 8, 10, 11 et 12 de 1975 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Beni-Mellal, émission n° 8 de 1975 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 5 *bis*, 11 et 12 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Youssoufia, émissions nos 3 et 7 de 1975 ; Essaouira-Ville, émission n° 10 de 1975 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 7 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 8, 9, 12 et 14 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 7 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 9, 10 et 11 de 1975 ; Benguerir, émission n° 7 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 8 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 8 de 1975 ; Zagora, émission n° 7 de 1975 ; Agadir, émissions nos 24 de 1974, 5, 9, 11 et 12 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 9 et 11 de 1975 ; Taroudannt et Tiznit, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 9, 10 et 13 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 7 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 5, 8, 9, 11 et 12 de 1975 ; Larache, émission n° 8 de 1975 ; Nador, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1973, 3 de 1974, 7, 10 et 11 de 1975 ; Al Hoceima, émission n° 11 de 1975 ; Zaïo, émission n° 7 de 1975.

Le 24 moharrem 1399 correspondant au 25 décembre 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 1, 2 et 5 de 1978 ; Jerada, émission n° 1 de 1978 ; Berkane, émissions nos 6, 7, 8 et 9 de 1978 ; Taourirt, émission n° 4 de 1978 ; Ahfir, émissions nos 4, 5 et 6 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 4 et 7 de 1978 ; Fès-Batha, émissions nos 4, 5 et 7 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 7 de 1978 ; Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1978 ; Sefrou, émissions nos 5, 7 et 9 de 1978 ; Taza-Haut, émission n° 5 de 1978 ; Guercif, émission n° 3 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 6 et 7 de 1978 ; Meknès-Ryad, émission n° 6 de 1978 ; El-Hajeb, émissions nos 9 et 10 de 1978 ; Azrou, émission n° 5 de 1978 ; Khenifra, émission n° 5 de 1978 ; Kenitra — Recette-municipale, émission n° 9 de 1978 ; Kenitra-Médina, émission n° 9 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1978 ; Sidi-Slimane, émission n° 9 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1978 ; Ouezzane, émission n° 9 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 3 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Temara, émissions nos 2 et 3 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 3 de 1978 ; Khemissèt, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émissions nos 5, 6 et 7 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3, 4 et 5 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3, 4 et 5 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 6 et 7 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 et 3 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 6 et 7 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 2, 4, 5 et 6 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1978 ; Benslimane, émission n° 5 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 4 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1978 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 4 de 1978 ; Aït-Ourir, émission n° 2 de 1978 ; Agadir, émission n° 4 de 1978 ; Inezgane, émissions nos 2, 3 et 4 de 1978 ; Taroudannt, émission n° 4 de 1978 ; Tiznit, émissions nos 1 et 2 de 1978 ; Ifni, émission n° 2 de 1978 ; Oulad-Teïma, émission n° 3 de 1978 ; Goulimine, émission n° 4 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Asilah, émission n° 3 de 1978 ; Nador, émissions nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de 1978 ; Al Hoceima, émissions nos 1, 2, 3 et 4 de 1978 ; Targuist, émission n° 1 de 1978 ; Zaïo, émissions nos 1, 2, 5, 6 et 7 de 1978 ; Midar, émission n° 1 de 1978.

Le 24 moharrem 1399 correspondant au 25 décembre 1978. — *Taxe urbaine* ; Fès—Recette-municipale, Sefrou, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Mâarif, Mohammedia, Agadir, Inezgane et Tiznit, émission n° 1 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.